

14-03-1988



M/2188

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.231/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies en date du 11 février 1988, a étudié une plainte du 23 novembre 1987 contre le Ministère de la Défense Nationale, Service de sécurité, formation et inspection, pour le placement de panneaux de danger unilingues néerlandais près des oléoducs souterrains à haute pression, situés le long de la route de Schophem à Fouron-le-Comte.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez envoyés le 7 janvier 1988, d'où il apparaît entre autres que le service central précité de la Division belge d'exploitation des oléoducs de l'OTAN avait placé par erreur les panneaux de danger unilingues néerlandais au lieu susmentionné, mais qu'entre-temps, de nouveaux panneaux, conformes aux dispositions de la législation en la matière, avaient été placés.

La C.P.C.L. estime que, conformément à l'art. 40, 2e alinéa des L.L.C., ce service central doit mettre cette indication de danger, à l'intention des habitants de la communes de la frontière linguistique de Fouron-le-Comte, sur ces panneaux de danger en néerlandais et en français, en accordant la priorité à la langue de la région, dans ce cas, le néerlandais (voir avis de la C.P.C.L. N° 1980 du 29.9.1967).

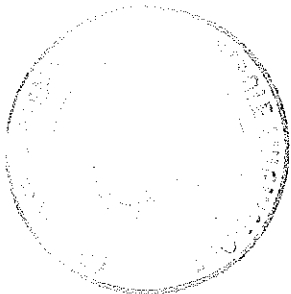
./...

2.-

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais dépassée, vu qu'entre-temps, des panneaux corrects ont été placés.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



LE PRESIDENT,
